

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN

ARRET N° 03/CC/ME DU 17 MAI 2023

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du dix sept mai deux mil vingt trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 aout 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêt n° 02/CC/ME du 11 mai 2023 ;

Vu la requête aux fins d'annulation de l'arrêt n° 02/CC/ME du 11 mai 2023 introduite par le Parti pour la Justice et le Developpement (PJD-HAKIKA) ;

Vu l'ordonnance n° 14/PCC du 15 mai 2023 de Monsieur le Vice-Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 15 mai 2023 enregistrée au greffe de la Cour le même jour, sous le n° 14/greffe/ordre, le sieur Mahaman Hamissou Moumouni, Président du Parti pour la Justice et le Développement (PJD-HAKIKA) a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'arrêt n° 02/CC/ME du 11 mai 2023 ayant déclaré inéligible la liste des candidats de son parti pour les élections législatives de la 9^{ème} région, en l'occurrence la Diaspora ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* » ;

Que l'article 86 de la Constitution dispose quand à lui que : « *la Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats.*

Elle statue également sur la validité de l'élection des députés » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 107 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 que lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante-huit (48) heures ;

Considérant que la requête de Mahaman Hamissou Moumouni s'analyse en une réclamation au sens du Code électoral ; Qu'il y'a lieu de déclarer la requête recevable et la Cour compétente pour en connaître ;

AU FOND

Considérant que le sieur Mahaman Hamissou Moumouni a introduit une requête en annulation de l'arrêt n° 02/CC/ME du 11 mai 2023 par lequel la Cour constitutionnelle a invalidé la liste du Parti pour la Justice et le Développement pour les élections législatives partielles de la 9^{ème} région prévue le 18 juin 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt du 11 mai 2023 attaqué que la liste des candidatures du parti PJD-HAKIKA a été invalidé au motif que « *tous les candidats inscrits sur la liste du parti PJD-HAKIKA ont leur résidence au Niger comme en attestent les certificats de résidence versés aux dossiers* » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant allègue que « *la Diaspora étant reconnu comme la neuvième région, les élections législatives de sa circonscription sont régies par la même loi organique portant Code électoral du Niger qui aménage ces types d'élections pour les huit (08) autres régions que comporte le pays ; Qu'au nombre des pièces à fournir en application de l'article 124 dudit Code électoral figure le certificat de résidence, obligation dont le parti PJD-HAKIKA s'est acquitté en versant dans tous ses dossiers de candidature, des certificats de résidences dûment établis au Niger* » ;

Qu'il ajoute que c'est contre toute attente que la Cour constitutionnelle a, à travers son arrêt du 11 mai 2023, considéré que les certificats de résidence qui devraient être joints aux dossiers doivent être établis à la Diaspora alors même que « *l'esprit qui a guidé le législateur dans ce cadre, doit*

être le lien juridique et l'affectio-societatis qu'un futur représentant devrait avoir avec le ressort de l'implantation de l'institution de représentation du peuple, ou ce dernier doit effectivement exercer sa législature » ; Qu'en définitive et selon lui, le certificat auquel le code électoral fait allusion est celui qui est établi au Niger et ne saurait être assimilable à un certificat de résidence établi à la Diaspora ;

Considérant que contrairement aux affirmations du requérant, il y'a lieu de souligner que s'agissant de la Diaspora, le lien de nationalité et de citoyenneté des candidats ne sont pas les seuls critères de validité de leur candidature ; Que l'esprit du Législateur, conforté par la jurisprudence de la Cour de céans est de permettre aux citoyens de la Diaspora d'avoir des représentants élus parmi eux, partageant leurs difficultés et leurs aspirations ; Qu'il s'ensuit que l'exigence d'une résidence à l'étranger est un critère déterminant de rattachement à la Diaspora et par voie de conséquence, d'éligibilité au titre de cette région ;

Que dès lors, le fait pour le parti PJD-HAKIKA de présenter « *des dossiers de candidats avec des certificats de résidence dument établis au Niger* » ne satisfait pas aux exigences de la loi ;

Qu'il y' a lieu de rejeter la demande de Mahaman Hamissou Moumouni comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclare recevable la requête du sieur Mahaman Hamissou Moumouni ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au sieur Mahaman Hamissou Moumouni, président du Parti pour la Justice et le Développement (PJD-HAKIKA) ;
- Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; Mahamane Bassirou AMADOU, Vice-Président ; Oumarou KONDO, Zakara GANDOU et Boubé IBRAHIM, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDOU